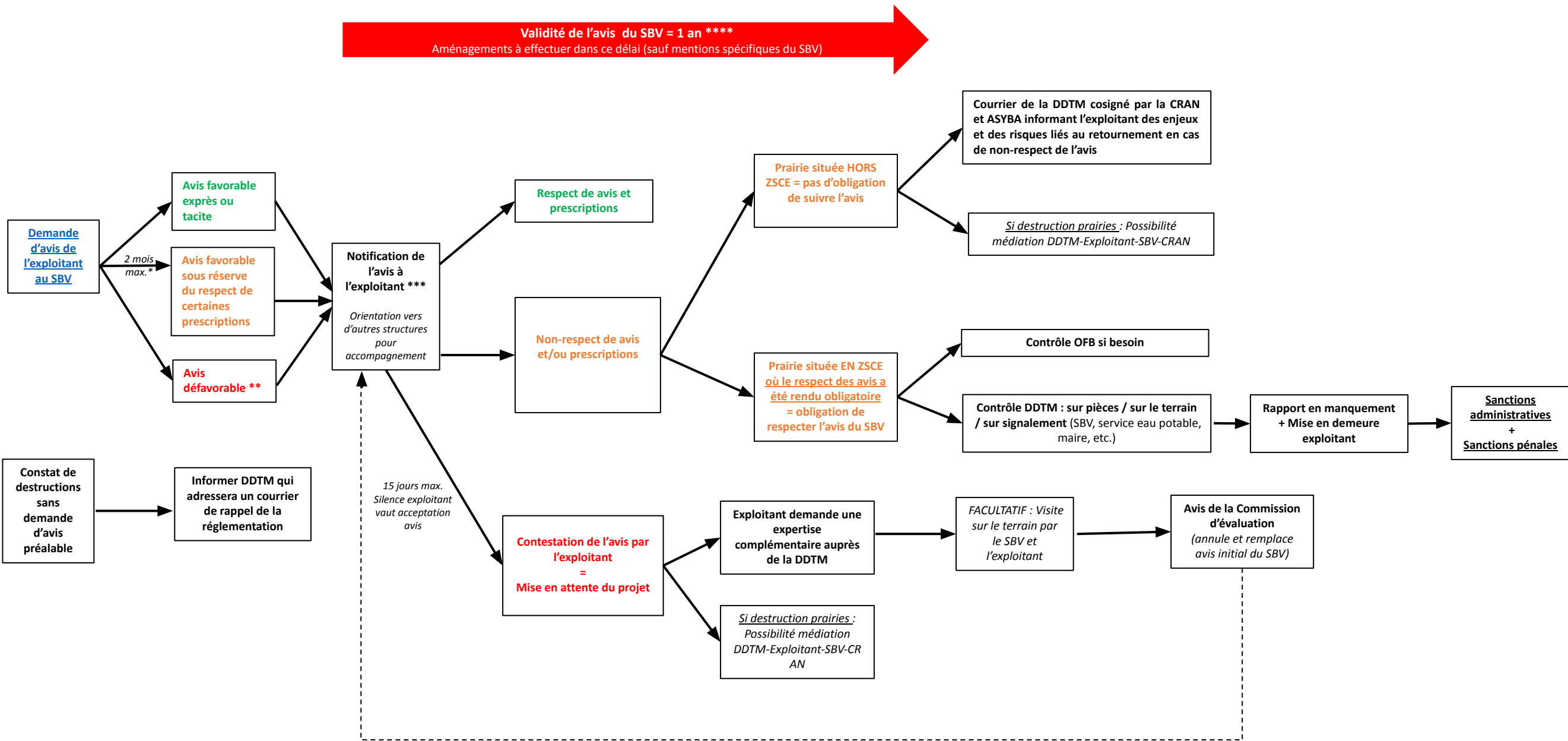


Procédure relative à l'avis du SBV préalable à un retournement de prairie

Protocole du 10/02/2022 relatif à la mise en œuvre de l'arrêté prairies

Tout exploitant agricole doit demander un diagnostic érosion-ruissellement auprès du SBV compétent, en amont de tout projet de retournement d'une prairie permanente (arrêté préfectoral du 31/12/2014)



*SBV sollicite DDTM + Si la parcelle est située dans un BAC d'eau potable, le SBV doit solliciter l'avis de la structure animatrice par tout moyen

**En cas d'avis défavorable, la DDTM (éventuellement conjointement avec la Chambre d'Agriculture et l'ASYBA selon le niveau des enjeux) doit envoyer un courrier à l'exploitant lui rappelant les enjeux forts situés sur sa parcelle et précisant que sa responsabilité peut être engagée en cas d'aléa sur le fondement de l'art.L640 et 641 du code civil

***Notification par SBV si prairie hors ZSCE - Notification par la DDTM prairie en ZSCE où le respect des avis a été rendu obligatoire – Exploitant accepte ou conteste l'avis

****Au terme du délai d'un an un nouvel avis doit être demandé au SBV